

(Approuvé Séance)
14.03.2024

LEYNHAC - COMMUNE

Procès verbal

Le jeudi 01 février 2024 à 20h30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 janvier 2024, s'est réunie sous la présidence de Laurent PICAROUGNE.

Secrétaire de la séance : Marilyne RIGAL

Présents : Laurent PICAROUGNE, Marilyne RIGAL, Jean-Noël FAU, Agnès BALDY, Raphaël BRUEL, Sylviane COIGNARD, Cyrille GINALHAC, Nathalie ROQUES

Représentés : Anne DEGRANDIS représentée par Sylviane COIGNARD

Absents et excusés : André RAFFY

Ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal de la séance du **28 novembre 2023**
- Syndicat mixte Célé – Lot médian - Mise en place d'une station de surveillance du niveau des eaux à la Chapelle du Pont

VOIRIE COMMUNALE

- Modification délibération 2023_004 (régul. voirie acquisition Caumon Michel)
- Aliénation chemin rural « Le Quier »

RESSOURCES HUMAINES

- Attribution « Prime pouvoir d'achat »
- Assurance statutaire CDG15 – contrat groupe 2025-2028

DOSSIERS EN COURS

- Entente intercommunale sce Eau-Asst : Ratification Avis Conférence Intercommunale
- Diagnostic pour le réseau d'assainissement collectif, la STEP et révision du zonage
 - Marché public - Choix du prestataire
 - Demande de Subvention auprès de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

EQUIPEMENT SCOLAIRE

- Organisation de la braderie

Questions Diverses

Délibérations du conseil :

Syndicat du bassin Célé-Lot médian – CONVENTION pour l'installation d'une station de suivi de l'hydrologie et d'alerte des crues de la rivière Rance au niveau du pont de "La Chapelle du Pont" (N° 2024_001)

Dans le cadre de l'étude et maîtrise d'œuvre pour l'installation d'un réseau de suivi de l'hydrologie et d'alerte des crues sur le bassin du Célé amont, le Syndicat du bassin Célé – Lot médian, lors du comité de pilotage du 16 janvier 2024 a rappelé le projet, présenté les objectifs ainsi que l'état d'avancement général.

M. le Maire informe l'assemblée que la commune de Leynhac est concernée par la mise en place d'une station de suivi de l'hydrologie et d'alerte des crues de la rivière Rance au niveau du pont de « La Chapelle du Pont » situé au carrefour de la VC.28 et de la RD.17.

Afin de contractualiser cette démarche, le conseil municipal est sollicité pour autoriser M. le Maire à signer une convention avec le Syndicat du bassin Célé – Lot médian.

Après avoir écouté l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, l'assemblée mandate M. le Maire pour signer une convention de participation avec le Syndicat du bassin Célé – Lot médian.

Délibération : adoptée

Régularisation Voirie communale – Rectification erreur de plume sur délibération 2023_004 (N° 2024_002)

M. le Maire indique au Conseil Municipal qu'afin de pouvoir finaliser l'acte notarié relatif à l'acquisition d'une partie de terrain au lieu-dit « La Goutte», il est nécessaire de corriger une erreur de plume constatée sur de la délibération 2023_004 du 02/02/2023 Régularisation Voirie communale : Acquisition de terrain à M. CAUMON Michel « La Goutte»,

- A la place de,
- acquisition des parcelles E.355 (241 m²) + E.358 (412 m²) soit un total de 653 m² il convient de lire
- acquisition des parcelles E.355 (241 m²) + E.359 (412 m²) soit un total de 653 m²

L'assemblée **VALIDE à l'unanimité** la rectification.

Délibération : adoptée

Aliénation de Chemins Ruraux – VENTE - Cme Leynhac / M. CAUMON Gérard (N° 2024_003)

Dans le cadre de la procédure d'aliénation de chemins ruraux, M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer afin de valider la demande de **M. CAUMON Gérard** concernant l'aliénation d'une portion de chemin rural située entre les parcelles :

- section D.250 et D.251

Cette partie de chemin n'ayant plus de fonction de desserte elle a été intégrée à la propriété, il s'agit donc d'une régularisation dispensée d'enquête publique.

Le **document d'arpentage n°204L** dressé par la SCP Claveirole et Coudon cabinet de Géomètres à Aurillac 15000, définit les nouvelles parcelles comme suit :

- section D.392 / superficie 139 m²

L'Assemblée après en avoir délibéré et à l'unanimité décide ce qui suit :

- **ACCORD** pour entériner la désaffectation à l'usage du public et vendre la parcelle **D.392 pour une superficie totale de 139 m²**
- **FIXE** le prix du mètre carré à 0,30[€] (trente centimes d'euros) 139x0.30[€]= 41,70[€] (quarante-et-un euros et soixante-dix centimes), la participation aux frais de géomètre à 110[€] (cent dix euros), les frais d'enregistrement et d'hypothèque à 40[€] (quarante euros), soit un total de **191,70[€]** (cents quatre-vingt-onze euros et soixante-dix centimes).
- **PRECISE** que la Commune prend en charge l'établissement et la rédaction d'un ACTE ADMINISTRATIF entre Gérard, Justin, Léon CAUMON né le 18/03/1957 à Leynhac (Cantal), retraité, domicilié, 7 Lieudit « La Course du Mouton » 15220 Roannes-Saint-Mary, nationalité Française, époux de Marie-Rose, Sylvie FRAYSSE d'une part et la Commune de Leynhac d'autre part, représentée par son Maire, Monsieur PICAROUGNE Laurent.
- **PRECISE** que le règlement sera effectué comme suit : **151,70[€] payable au SGC Aurillac** après émission d'un titre de Perception et **40[€] par chèque** à l'ordre de « Trésor Public » établi le jour de la signature de l'acte.
- **DONNE** mandat à M. PICAROUGNE Laurent, Maire pour signer tout(s) acte(s) relatif(s) à l'affaire citée en objet.

Délibération : adoptée

Aliénation de Chemins Ruraux – VENTE - Cme Leynhac / Mme CARRIERE Danielle (N° 2024_004)

Dans le cadre de la procédure d'aliénation de chemins ruraux, M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer afin de valider la demande de **Mme Danielle, Marie-Rose CARRIERE** concernant l'aliénation d'une portion de chemin rural située entre les parcelles :

- section D.375 et D.379

Cette partie de chemin n'ayant plus de fonction de desserte elle a été intégrée à la propriété, il s'agit donc d'une régularisation dispensée d'enquête publique.

Le **document d'arpentage n°204L** dressé par la SCP Claveirole et Coudon cabinet de Géomètres à Aurillac 15000, définit les nouvelles parcelles comme suit :

- section D.393 / superficie 113 m²

L'Assemblée après en avoir délibéré et à l'unanimité décide ce qui suit :

- **ACCORD** pour entériner la désaffectation à l'usage du public et vendre la parcelle **D.393 pour une superficie totale de 113 m²**
- **FIXE** le prix du mètre carré à 0,30[€] (trente centimes d'euros) $113 \times 0,30^{\text{€}} = 33,90^{\text{€}}$ (trente-trois euros et quatre-vingt-dix centimes), la participation aux frais de géomètre à 110[€] (cent dix euros), les frais d'enregistrement et d'hypothèque à 40[€] (quarante euros), soit un total de **183,90[€]** (cents quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-dix centimes).
- **PRECISE** que la Commune prend en charge l'établissement et la rédaction d'un ACTE ADMINISTRATIF entre Danielle, Marie-Rose CARRIERE née le 12/04/1961 à Saint-Antoine (Cantal), exploitante agricole, domiciliée, 7 Les Vialles 15220 Saint-Antoine, nationalité Française, épouse de Gérard, Jean-Marie CAUMON d'une part et la Commune de Leynhac d'autre part, représentée par son Maire, Monsieur PICAROUGNE Laurent.
- **PRECISE** que le règlement sera effectué comme suit : **143,90[€] payable au SGC Aurillac** après émission d'un titre de Perception et **40[€] par chèque** à l'ordre de « Trésor Public » établi le jour de la signature de l'acte.
- **DONNE** mandat à M. PICAROUGNE Laurent, Maire pour signer tout(s) acte(s) relatif(s) à l'affaire citée en objet.

Délibération : adoptée

Aliénation de Chemins Ruraux – VENTE - Cme Leynhac / Mme BOUQUIER Josette (N° 2024_005)

Dans le cadre de la procédure d'aliénation de chemins ruraux, M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer afin de valider la demande de **Mme Josette, Marie, Rose BOUQUIER** concernant l'aliénation d'une portion de chemin rural située entre les parcelles :

- section D.248 et D.379

Cette partie de chemin n'ayant plus de fonction de desserte elle a été intégrée à la propriété, il s'agit donc d'une régularisation dispensée d'enquête publique.

Le **document d'arpentage n°204L** dressé par la SCP Claveirole et Coudon cabinet de Géomètres à Aurillac 15000, définit les nouvelles parcelles comme suit :

- section D.394 / superficie 488 m²

L'Assemblée après en avoir délibéré et à l'unanimité décide ce qui suit :

- **ACCORD** pour entériner la désaffectation à l'usage du public et vendre la parcelle **D.394 pour une superficie totale de 488 m²**
- **FIXE** le prix du mètre carré à 0,30[€] (trente centimes d'euros) $488 \times 0,30^{\text{€}} = 146,40^{\text{€}}$ (cent quarante-six euros et quarante centimes), la participation aux frais de géomètre à 110[€] (cent dix euros), les frais d'enregistrement et d'hypothèque à 40[€] (quarante euros), soit un total de **296,40[€]** (deux cents quatre-vingt-seize euros et quarante centimes).
- **PRECISE** que la Commune prend en charge l'établissement et la rédaction d'un ACTE ADMINISTRATIF entre Josette Marie Rose BOUQUIER née le 29/01/1956 à Aurillac (Cantal), retraitée, domiciliée, 6 impasse du Faubourg 15220 Marcolès, nationalité Française, épouse de Jean-Marie Henri SERVANT d'une part et la Commune de Leynhac d'autre part, représentée par son Maire, Monsieur PICAROUGNE Laurent.
- **PRECISE** que le règlement sera effectué comme suit : **256,40[€] payable au SGC Aurillac** après émission d'un titre de Perception et **40[€] par chèque** à l'ordre de « Trésor Public » établi le jour de la signature de l'acte.
- **DONNE** mandat à M. PICAROUGNE Laurent, Maire pour signer tout(s) acte(s) relatif(s) à l'affaire citée en objet.

Délibération : adoptée

Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2025-2028 - Mandat au centre de gestion du Cantal (N° 2024_006)

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la **Collectivité** de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion du Cantal le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
- que le Centre de Gestion peut, dans le cadre de ses missions à caractère facultatif, souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la **Collectivité**.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré :

- Vu le code de la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, et du code général de la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés;

DECIDE à l'unanimité:

- **La Collectivité** charge le Centre de Gestion du Cantal de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité
- agents IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité / paternité / adoption, temps partiel pour motif thérapeutique

Elles devront prendre effet au **1^{er} janvier 2025**, pour une durée de 4 ans, et être gérées sous le régime de la capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Délibération : adoptée

Ratification Avis Conférence Intercommunale - Attribution marché prestation intellectuelle - Réalisation Etude d'opportunité et faisabilité pour mutualisation intercommunale services eau potable et assainissement - Accompagnement création syndicat eau potable et assainissement portée par Entente Intercommunale - secteur Centre Chataigneraie (N° 2024_007)

Monsieur Laurent PICAROUGNE Maire de la commune de LEYNHAC (cantal), rappelle que suite à la création de l'Entente Intercommunale Centre Chataigneraie, une consultation de bureaux d'études spécialisés a été engagée en Aout-Septembre 2023 pour un marché d' *Etude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation intercommunale des services d'eau potable et d'assainissement & Accompagnement à la création d'un syndicat d'eau potable et d'assainissement*.

Après analyse des offres par Cantal Ingénierie & Territoire (en qualité d'Assistant à Maitrise d'Ouvrage), il est proposé de retenir l'offre du groupement **A PROPOS** pour un montant de prestation de **126 495€ HT**.

Après avis favorable et unanime de chaque commission spéciale (représentant chaque collectivité membre de l'Entente Intercommunale Centre Chataigneraie), le Syndicat des Eaux de la Fontbelle (en tant que Maitre d'Ouvrage délégué pour le compte de l'Entente) a transmis à chaque collectivité concernée un document de synthèse intitulé « Avis de la Conférence Intercommunale » de l'Entente.

Après lecture de l'« Avis de la Conférence Intercommunale » au Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de :

- Ratifier par la présente délibération l'Avis de la Conférence Intercommunale, en vue de l'attribution du marché de prestation intellectuelle pour la réalisation d'une « Etude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation intercommunale des services d'eau potable et d'assainissement & Accompagnement à la création d'un syndicat d'eau potable et d'assainissement », portée par l'Entente Intercommunale.
- Autoriser le Maitre d'Ouvrage délégué de l'Entente (le Syndicat des Eaux de la Fontbelle) à procéder formellement à l'attribution du marché d'étude.
- Autoriser le Maitre d'Ouvrage délégué de l'Entente (le Syndicat des Eaux de la Fontbelle) à solliciter les organismes co-financeurs potentiels en leur transmettant des dossiers de demande de subvention : Agence de l'Eau Adour Garonne, Etat (DETR).
- Autoriser le Maitre d'Ouvrage délégué de l'Entente (le Syndicat des Eaux de la Fontbelle) à procéder formellement à la notification du marché et au démarrage de l'étude.

Après délibération, le Conseil Municipal, **DECIDE** à l'unanimité de :

- **RATIFIER** par la présente délibération l'Avis de la Conférence Intercommunale, en vue de l'attribution du marché de prestation intellectuelle pour la réalisation d'une « Etude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation intercommunale des services d'eau potable et d'assainissement & Accompagnement à la création d'un syndicat d'eau potable et d'assainissement », portée par l'Entente Intercommunale.
- **AUTORISER** le Maitre d'Ouvrage délégué de l'Entente (le Syndicat des Eaux de la Fontbelle) à procéder formellement à l'attribution du marché d'étude.
- **AUTORISER** le Maitre d'Ouvrage délégué de l'Entente (le Syndicat des Eaux de la Fontbelle) à solliciter les

organismes co-financeurs potentiels en leur transmettant des dossiers de demande de subvention : Agence de l'Eau Adour Garonne, Etat (DETR).

- **AUTORISER** le Maitre d'Ouvrage délégué de l'Entente (le Syndicat des Eaux de la Fontbelle) à procéder formellement à la notification du marché et au démarrage de l'étude.

Délibération : adoptée

Choix du prestataire concernant la « réhabilitation du système d'assainissement collectif du Bourg » et demande de subvention pour la 1ère phase de l'opération (MS 1 et 5) auprès de l'agence de l'eau Adour Garonne (N° 2024_008)

Monsieur le Maire rappelle que l'arrêté du 21 juillet 2015 « relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif » impose un diagnostic périodique des systèmes d'assainissement tous les 10 ans. Les dernières études sur le système d'assainissement datant de plus de 10 ans, la commune de Leynhac se doit d'entreprendre un diagnostic de son système (réseaux et station d'épuration) d'assainissement collectif du Bourg avant de pouvoir envisager des travaux de réhabilitation.

Pour ce faire, la commune a lancé une consultation de bureaux d'études spécialisés dans le domaine de l'assainissement sur la base d'un cahier des charges élaboré par l'Agence Technique Départementale "Cantal Ingénierie & Territoires" (CIT). Il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles de type accord-cadre études et maîtrise d'œuvre à procédure adaptée.

La consultation des entreprises s'est déroulée du 05/12/23 au 22/12/23. Le dossier de consultation a été mis en ligne via la plate-forme de dématérialisation « achatpublic.com » (procédure adaptée).

Monsieur le Maire, en qualité de maître d'ouvrage, indique que deux plis ont été reçus mais qu'un seul comporte une offre complète, celui de la société ACDEAU. L'autre pli déposé par la société Sud Infra Environnement est composé seulement d'un courrier pour informer de leur impossibilité à répondre à cette consultation. L'offre d'ACDEAU a fait l'objet d'une analyse technique et administrative selon les critères mentionnés dans le règlement de consultation. Cette dernière est conforme au cahier des charges et l'offre prévisionnelle du bureau d'études représente un montant de 74 330,00 € HT.

Enfin, Afin de financer la première partie de l'étude (diagnostic du système AC du Bourg + l'étude préalable à la révision du zonage), il apparaît opportun de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à prendre connaissance des conclusions de l'analyse des offres et à délibérer.

Après présentation du rapport d'analyse des offres et de la proposition de la société « ACDEAU » et après discussion du conseil municipal, Monsieur le Maire propose :

- De retenir l'offre la mieux disante et de confier ce marché à la société « ACDEAU » pour un montant prévisionnel de **74 330,00 € HT**.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la contribution communale, au Budget 2024 de la commune.
- De solliciter auprès des différents organismes (Agence de l'Eau, Conseil Départemental, Etat), une subvention maximale en soutien à cette dépense (et aux frais annexes inhérents à cette affaire : honoraires AMO, frais divers...).
- De signer le marché ainsi que les documents nécessaires à la bonne marche de ce dossier, aux demandes de subventions, et au règlement de tous les frais s'y rapportant.
- D'adopter les 2 plans de financement prévisionnel (PFP) joint annexés à cette délibération, à savoir le PFP global de l'opération ainsi que le FPR de la 1^{ère} phase de l'opération qui servira de support pour la demande de subvention agence de l'eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité:

- De retenir l'offre la mieux disante et de confier ce marché à la société « ACDEAU » pour un montant prévisionnel de **74 330,00 € HT**.
- De solliciter auprès des différents organismes (Agence de l'Eau, Conseil Départemental, Etat), une subvention maximale en soutien à cette dépense (et aux frais annexes inhérents à cette affaire : honoraires AMO, frais divers...).
- D'inscrire les crédits nécessaires à la contribution communale, au Budget 2024 de la commune.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le marché ainsi que les documents nécessaires à la bonne marche de ce dossier, aux demandes de subventions, et au règlement de tous les frais s'y rapportant.
- D'adopter les 2 plans de financement prévisionnel (PFP) joint annexés à cette délibération, à savoir le PFP global de l'opération ainsi que le FPR de la 1^{ère} phase de l'opération qui servira de support pour la demande de subvention agence de l'eau.

Délibération : adoptée

MOTION de SOUTIEN à la colère des Agriculteurs (N° 2024_009)

Monsieur Le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée un texte visant à soutenir la colère des Agriculteurs face à la crise actuelle.

« L'agriculture est un pilier économique primordial de notre territoire rural.

La souveraineté alimentaire est un enjeu d'intérêt général, et doit être la boussole de la relance de la production en France.

Aussi, il convient de défendre avec force la dignité des Agriculteurs dans l'exercice de leur métier.

Une juste rémunération est indispensable pour valoriser le travail des Agriculteurs et leur donner des perspectives et de la lisibilité sur l'avenir et ainsi soutenir l'installation de jeunes.

Enfin, il convient de tout mettre en œuvre pour établir des conditions d'exercice du métier acceptables, en évitant toute inflation et/ou sur transposition des normes.

Il y a urgence à être à l'écoute des revendications légitimes des Agriculteurs et de leurs organisations professionnelles.

La motion présentée par Monsieur le Maire est **APPROUVEE** à l'unanimité des membres du Conseil Municipal présents et représentés.

Délibération : adoptée

Protection sociale des agents – Risque santé - Participation de la collectivité (N° 2024_010)

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances,
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Sous condition de l'avis favorable du Comité Social Territorial (C.S.T),

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant la volonté de développer l'action sociale en faveur des agents de la collectivité en attribuant sa participation financière à tous ceux d'entre eux qui opteront pour des contrats et règlements labellisés dans le domaine de la santé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE** à l'unanimité,

- 1 - de **RETENIR** la procédure dite de labellisation en matière de santé, auxquels les agents choisissent de souscrire,
- 2 - de **PARTICIPER** financièrement aux seules **garanties labellisées**, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de cette participation à l'agent via son bulletin de salaire,
- 3 - de **FIXER** cette participation à **15[€]** (quinze euros) par agent travaillant à temps complet (au prorata du temps de travail pour les autres),
- 4 - d'**ATTRIBUER** cette participation mensuelle aux **agents titulaires et stagiaires**, qui ne pourra pas être cumulée avec une quelconque autre aide concernant ledit contrat et ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation,

5 - de **METTRE EN PLACE** cette participation à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Délibération : adoptée

Mise en place de la Prime Pouvoir d'Achat exceptionnelle (N° 2024_011)

- Vu le code général de la fonction publique, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4,
- Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est versée par la collectivité territoriale emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une ou plusieurs fractions, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après en avoir délibéré l'assemblée **DECIDE à l'unanimité** des membres présents et représentés, de ne pas instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle.

Délibération : rejetée

Eglise Communale – Gros travaux d'aménagement intérieur Demande de Subvention auprès de La Région AuRA - Bonus Ruralité 2022-2026 (N° 2024_012)

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de compléter le plan de financement du dossier « **Gros travaux d'aménagement intérieur – Église Communale** », il serait opportun de présenter une demande de soutien financier auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) au titre du BONUS RURALITE 2022-2026.

Après en avoir débattu et à l'unanimité l'Assemblée,

- **VALIDE** le dossier de demande de soutien financier pour de « Gros travaux d'aménagement intérieur –Église Communale »
- **ANNONCE** un montant estimatif de travaux de **14 123[€] HT**
- **PROGRAMME** l'engagement des travaux pour le **2^{ème} semestre 2024**
- **DEFINIT** le plan de financement suivant :
 - **REGION AuRA (40%) 5 649[€]**
 - **ETAT - DETR 2024 (40%) 5 649[€] (dossier en cours d'instruction)**
 - **Autofinancement 2 825[€]**
- **INDIQUE** que la dépense ainsi que les subventions attribuées seront inscrites au Budget 2024
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter une subvention de **5 649[€]** auprès de la Région AuRA au titre du Bonus Relance 2022-2026.

Délibération : adoptée

Laurent PICAROUGNE
Président de séance



Marilyne RIGAL
Secrétaire de séance